

ACRGTQ 435, Grande Allée Est Québec (Québec) G1R 2J5

Proposition de cautionnement Régie du bâtiment du Québec

| Montant 20 000 \$ ⊠ | | | | |
|---|--|--|--|--|
| Nom exact du Proposant | | | | |
| Adresse de l'entreprise | Téléphone de l'entreprise | | | |
| Genre d'affaires du Proposant | Date de constitution de l'entreprise : | | | |
| Si le Proposant est une société, donnez les renseignements suivants concernant chaque actionnaires / associés | | | | |
| Nom | % actions | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| Le Proposant (particulier, société ou compagnie ou membre de l'une ou de l'autre) a-t-il déjà fait faillite, composé avec ses créanciers, est-il sous le coup d'une poursuite ou y a-t-il des jugements prononcés contre lui ? Oui Non Dans l'affirmative, donnez les détails : | | | | |
| Depuis combien de temps détenez-vous une licence avec la Régie du Bâtiment ? | | | | |
| Avez-vous déjà demandé un cautionnement? Dans l'affirmative, mentionnez le nom de l'assureur/association : | ☐ Oui ☐ Non | | | |
| REMARQUES: | | | | |

CONVENTION D'INDEMNISATION DU PROPOSANT

Le(s) soussigné(s) certifie(nt) par les présentes que les déclarations qui précèdent sont véridiques et ont été faites dans le but d'obtenir de AXA Assurances inc. identifiée aux présentes, ci-après appelée la Caution, le contrat de cautionnement demandé par les présentes.

S'il y a plus d'un proposant, leur engagement est conjoint et solidaire, avec renonciation à toutes fins que de droit au bénéfice de discussion et de division. Le mot "Proposant" employé ci-après au singulier s'applique à tous les proposants.

Si la compagnie fournit, directement ou indirectement, le cautionnement demandé par les présentes, le Proposant s'engage comme suit :

- En considération du contrat de cautionnement fourni par la Caution, le Proposant consent à payer à la Caution, à son siège social, à Montréal, au début de chaque année contractuelle, la prime exigible pour ce cautionnement (y compris son renouvellement ou sa continuation), jusqu'à ce que la Caution ait eu une preuve satisfaisante qu'elle n'a plus aucune responsabilité en vertu de ce cautionnement, et le Proposant s'engage par les présentes à fournir cette preuve à la Caution.
- II. Le Proposant s'engage à remplir toutes les conditions du contrat de cautionnement qui sera fourni, ainsi que de tout document le prolongeant, le renouvelant ou le remplaçant.

Il s'engage à indemniser la Caution :

- (a) de tous les paiements qu'elle pourrait être appelée à faire en vertu du cautionnement en capital, intérêts et frais judiciaires et extrajudiciaires, y compris ceux de ses propres avocats, que des procédures aient été ou non intentées,
- (b) de tous les frais d'enquête de quelque nature que ce soit se rapportant au cautionnement émis,
- (c) de tout autre débours relatif à l'existence, l'émission, le prolongement, le renouvellement, le remplacement ou l'annulation du contrat de cautionnement, y compris les frais comptables, frais d'enquête de solvabilité et autres frais semblables.

- III. La Caution pourra exiger des proposants les sommes nécessaires pour faire face aux obligations du présent contrat de cautionnement avant qu'elles ne soient effectivement exigées ou encourues.
- IV. Les engagements pris par le Proposant en vertu des présentes s'étendent à tous les montants payés de bonne foi par la Caution, soit parce que celleci s'en croyait redevable, soit parce qu'elle les croyait nécessaires pour protéger ses droits ou pour dégager ou diminuer sa responsabilité; de plus, tout reçu ou toute autre preuve de paiement suffira à établir la responsabilité du Proposant envers la Caution quant à ces montants.
- V. Le Proposant ne sera pas dégagé de la responsabilité qu'il encourt en vertu des présentes si la Caution consent à une modification quelconque du cautionnement dont il est ici question ou d'un contrat couvert par ce cautionnement ou consent à de nouvelles obligations relatives audit cautionnement ou à un contrat couvert par ce cautionnement; de plus, la Caution ne sera pas tenue d'aviser le Proposant au sujet d'une modification ou d'une nouvelle obligation de ce genre.
- VI) La Caution pourra en tout temps, à son entière discrétion, annuler le cautionnement et le proposant dégage la Caution de tout dommage qui pourrait lui être causé du fait d'une telle annulation.
- VII) En garantie des obligations du proposant en vertu de la présente convention, chaque proposant, agissant à titre de Constituant pour lui-même et non au nom d'autrui, consent en faveur de la Caution, à titre de Titulaire, une hypothèque mobilière sur l'universalité de tous les comptes à recevoir, dettes de livres, réclamations et créances de quelque nature que ce soit, présentes ou futures (les « Créances »), qu'il détient contre toute personne, où qu'elle soit située, sur tous les droits résultant de sur tout contrat d'assurance, et sur tout produit (« proceeds ») et tout bien personnel en quelque forme que ce soit provenant directement ou indirectement de toute transaction sur les Créances, ou toute portion de celles-ci et tout produit du produit de toute portion de celles-ci.
- VIII) Le proposant consent cette hypothèque étant entendu que la Caution autorise le proposant à percevoir les Créances hypothéquées, jusqu'à ce que la Caution exerce son droit de retirer cette autorisation.
- IX) Le montant de l'hypothèque mobilière consenti aux présentes sur les Créances est, pour chaque proposant, égal au montant du cautionnement demandé par les présentes.
- X) Aux fins de donner effet aux sûretés consenties dans la présente convention, chaque proposant constitue la Caution son mandataire irrévocable aux fins :
 - a) d'exercer toutes les sûretés consenties en vertu de la présente convention;
 - b) de percevoir et d'endosser au nom du bénéficiaire, ainsi que d'encaisser tout chèque, mandat ou autres effets établis ou émis en paiement de fond exigibles et d'en retenir et en débourser le produit; et
 - c) d'exécuter tout acte ou document, produire tout avis, effectuer toute inscription ou enregistrement, nécessaire afin de donner effet aux dispositions de la présente convention.
- XI) Les présentes seront interprétées libéralement, de façon à protéger entièrement la Caution.
- XII) La présente proposition n'aura pas pour effet d'opérer novation.

(*) lettres moulées

- XIII) Les présentes engageront le Proposant, ses héritiers, ses représentants, ses successeurs et ses ayants droit, conjointement et solidairement, et s'appliqueront au bénéfice de tout coassureur ou réassureur de la Caution quant à ce cautionnement.
- XIV) La Caution pourra remplir tous les blancs non remplis et corriger toute erreur qu'on aura faite en remplissant les blancs de la présente formule et ces insertions et corrections seront considérées exactes, à moins de preuves contraires.
- XV) Cautionnements couverts et durée de la présente convention La présente convention s'applique à tous les Cautionnements émis par la Caution depuis le• (l'absence d'indication signifie que la présente convention s'applique aux Cautionnements émis à compter de la date des présentes), pour une période indéterminée, jusqu'à ce que la présente convention soit résiliée conformément à ses termes.

(Lorsque le Proposant est une compagnie à responsabilité limitée, le sceau (*) de la compagnie doit être apposé à la présente convention et celleci doit être signée par une personne dûment autorisée à agir au nom de la compagnie et ayant pleine autorité pour engager ladite compagnie conformément aux présentes) [(*) facultatif]

| Fait à | le | jour de | de l'an | |
|-----------|----|------------|---------|--|
| TÉMOINS | | PROPOSANTS | | |
| | | | | |
| Nom (*) | | Nom (*) | | |
| Signature | | Signature | | |
| Nom (*) | | Nom (*) | | |
| Signature | | Signature | | |
| Nom (*) | | Nom (*) | | |
| Signature | | Signature | | |
| | | | | |

Veuillez retourner cette proposition à l'ACRGTQ, à l'attention de Céline Plamondon, dûment complétée, datée et signée devant témoins. Une photocopie sera refusée. Le proposant doit apposer ses initiales au bas de chaque page.